



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 22 mai

2024

Voix délibérative : M. GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-C9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention entre le SDIS45 et le CNPE de Dampierre-en-Burly, employeur de sapeurs-pompiers volontaires

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU Le plan gouvernemental d'action 2019-2021 pour le volontariat ;

VU Le projet de convention bipartite ;

VU Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Dampierre-en-Burly la convention jointe en annexe visant les modalités pratiques de disponibilité d'agents du CNPE Dampierre-en-Burly pour effectuer des missions de sapeur-pompier.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature des deux parties. Elle est renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 22/05/2024

ID : 045-284500253-20240522-D2024_C9-DE



Suite de la décision D2024-C9 du 22/05/2024

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président du Conseil d'Administration du SDIS
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE

CONVENTION
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
ET LE CNPE DE DAMPIERRE-EN-BURLY
EMPLOYEUR DE SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Entre les soussignés :

- d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET**, 195 rue de la Gourdonnerie - 45400 SEMOY, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, **dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration n°en date du** , ci-après dénommé "**le SDIS** ",
 - d'autre part, le **Centre Nucléaire de Production d'Électricité** de Dampierre-en-Burlay, BP 18 - 45570 OUZOUER-SUR-LOIRE, représenté par Monsieur **Laurent BERTHIER**, Directeur, ci-après dénommée "**l'employeur**";
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général des impôts ;
- VU** loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU** le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

- VU** le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la circulaire n°INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;
- VU** la convention cadre « Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les Sapeurs-Pompiers » du 31 mars 2023 avec le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : conditions générales

La présente convention vise à définir les modalités pratiques de disponibilité d'agents EDF rattachés au CNPE afin que ceux-ci puissent effectuer des missions de sapeur-pompier.

Les missions retenues dans la présente convention sont :

- l'activité opérationnelle ;
- l'activité opérationnelle exceptionnelle (feux d'espaces naturels ou de forêt, inondation, etc.) ;
- les formations ainsi que les montées en compétences ;
- le perfectionnement à l'emploi de sapeur-pompier volontaire ;
- la participation aux réunions des instances dont ils sont membres.

Elle doit permettre plus particulièrement de fixer d'un commun accord, la durée prévisionnelle des périodes programmées d'autorisations d'absence des agents pendant le temps de travail.

La présente convention a vocation à s'appliquer à tout agent EDF du CNPE ou ailleurs sapeur-pompier volontaire du SDIS, sous réserve de nécessités de service notamment pour les agents exerçant un :

- emploi de Quart Permanent (en l'occurrence les services de la conduite et de protection de site) ;
- emploi de Chef de Projet « Tranche en Marche », ou « Tranche à l'Arrêt ».

Article 2 : principes de disponibilité du sapeur-pompier volontaire

La disponibilité du sapeur-pompier volontaire (SPV), accordée par l'employeur à la demande du SDIS, est organisée suffisamment de temps à l'avance, avec un délai minimum de deux mois. Cette disponibilité doit, en effet, être compatible avec les nécessités de fonctionnement du CNPE.

En particulier, le SDIS et le SPV doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte de l'agent dans le cadre de ses activités professionnelles et les demandes d'absence pour participer aux opérations de secours. Pour cela, le SPV doit informer la hiérarchie de son unité opérationnelle de ses périodes d'indisponibilité.

Article 3 : conditions et modalités pratiques de la disponibilité du SPV

Les deux parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

- le SPV pourra s'absenter à condition que les activités menées de sécurité, de sûreté et / ou de suivi des installations ne soient pas interrompues et que sa hiérarchie soit prévenue.
- Le départ du lieu de travail se fait sur appel BIP spécifique ou téléphone.
- Pour les périodes de formation, le SDIS informe l'employeur du SPV, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.
- Il sera recherché une programmation annuelle de la formation prévoyant les autorisations d'absence.
- L'autorisation d'absence du SPV est négociable entre l'employeur et le SDIS lorsque la durée de formation ou d'intervention est supérieure à 10 jours. Le cas échéant, l'employeur notifie par écrit l'autorisation d'absence au SPV sur la base du document de programmation prévisionnelle des formations.

Article 4 : contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur

Un contrôle de l'utilisation des autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur auprès du SDIS.

Le sapeur-pompier volontaire pointe ses absences (code PV de l'application informatique MRH). Un bilan annuel sur l'utilisation de ce code spécifique sera effectué et communiqué à la hiérarchie du CNPE.

Article 5 : rémunération du SPV pendant son absence de l'entreprise

L'agent continue à percevoir par l'employeur, l'intégralité de sa rémunération dans la limite du seuil d'absence défini à l'article suivant.

Outre son salaire, le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions de sécurité civile, à des indemnités horaires payées par le SDIS.

La rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Article 6 : définition d'un seuil de sollicitation

D'un commun accord, les signataires fixent une durée d'absence maximale de 15 jours par an, soit 105 heures de service effectif, comme seuil de sollicitation pour :

- l'activité opérationnelle ;
- l'activité opérationnelle exceptionnelle (feux d'espaces naturels ou de forêt, inondation, etc.) ;
- les formations ainsi que les montées en compétences ;
- le perfectionnement à l'emploi de sapeur-pompier volontaire ;
- la participation aux réunions des instances dont ils sont membres.

Article 7 : compensation financière de l'employeur par le SDIS en cas de nouvelle autorisation

Au-delà de la durée définie à l'article 6, une nouvelle autorisation d'absence peut être accordée par l'employeur sur demande expresse du SDIS :

- en dehors des périodes programmées pour formation,
- au-delà du seuil de sollicitation défini par la présente convention.

L'agent continue alors à percevoir l'intégralité de son salaire mais cesse de percevoir les indemnités de la part du SDIS. Le CNPE est amené à demander au SDIS la perception du montant des indemnités, en subrogation du SPV.

De plus, une compensation financière est demandée par l'employeur au SDIS. Cette compensation est égale à la rémunération de l'agent, y compris les charges sociales de l'employeur, pour la période d'absence supplémentaire, déduction faite du montant de l'indemnité déjà perçue en subrogation.

Le CNPE établit le calcul du montant de la compensation financière par le biais d'un état nominatif détaillé pour chaque sapeur-pompier volontaire et fera la demande de règlement financier auprès du SDIS. Ce règlement doit être opéré dans un délai maximum de deux mois suivant la formulation de la demande.

Article 8 : refus par l'employeur de l'autorisation d'absence du SPV

La présente convention précise que l'employeur ne saurait exprimer un refus au moment même d'une alerte sous réserve du respect des conditions prévues dans l'article 3. En effet, cette autorisation prévisionnelle d'absence est explicitement acceptée par l'employeur sous la forme de la notification qu'il a adressée préalablement au sapeur-pompier volontaire.

Lors de la préparation d'une nouvelle programmation prévisionnelle, l'employeur peut exercer son refus d'autorisation d'absence pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire.

Article 9 : définition de la durée des absences

La durée des absences pour missions opérationnelles, accordées par l'employeur, s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur son lieu de travail. Pour les périodes de formation, il est tenu compte, en outre, du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements aller et retour entre le domicile de l'agent et le lieu de formation.

Article 10 : localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire

La localisation du poste de travail du SPV est son lieu de télétravail ou le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly, situé sur la commune de Dampierre-en-Burly.

Article 11 : responsabilités du SDIS

Durant la totalité des absences de l'entreprise, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS.

En cas d'arrêt de travail du SPV pour maladie, le CNPE maintiendra le bénéfice des prestations salariales.

En cas d'arrêt de travail du SPV pour accident survenu ou maladie contractée en service de sapeur-pompier volontaire, l'indemnité journalière du régime général sera versée directement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le SDIS devra avertir au plus vite l'employeur de tout accident survenu à l'agent afin de ne pas maintenir indûment le salaire.

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
Cette modification prendra la forme d'un avenant.

Article 13 : dénonciation de la convention

Pendant la durée de validité de la convention l'une ou l'autre des parties peut dénoncer ladite convention et ce de manière motivée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : entrée en vigueur et durée de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature des parties.

Sa durée de validité est de 5 ans à l'issue de laquelle une concertation entre les deux parties permettra de définir les conditions de son renouvellement.

Article 15 : Règlement en cas de différend :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Dampierre-en-Burly,

le

Fait à Semoy,

le

Le Directeur,

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Loiret,

Laurent BERTHIER

Marc GAUDET